

# NUMÉRO 3—RENTES DE RETRAITE DU RREO

Série éducative sur le Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario (RREO/OTPP) à l'intention des membres d'OSSTF/FEESO

Dans le cadre du plan d'action annuel, approuvé par la RAAP 2009, l'Exécutif provincial a proposé à OSSTF/FEESO de développer des documents conçus pour éduquer les membres sur le Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario. C'est le troisième numéro de la série de documents à être développé. Ces documents se trouvent sur le site Web d'OSSTF/FEESO [www.osstf.on.ca](http://www.osstf.on.ca), sous l'onglet « Pension ».

**V**otre épargne-retraite peut être votre bien le plus important. Il est essentiel de connaître les rentes auxquelles vous avez droit.

Vous êtes automatiquement membre du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (OTPP/RREO) si vous êtes une enseignante ou un enseignant qualifié ou détenez une lettre de permission intérimaire et que vous :

- exercez une fonction quelconque pour un conseil scolaire financé à même les deniers publics en Ontario; ou
- pour un employeur désigné du RREO; ou
- en tant qu'enseignante ou enseignant
  - dans le cadre d'un programme d'échange autorisé, ou
  - pour un ministère du gouvernement de l'Ontario, ou
  - pour l'Organisme de conservation de la ville de Toronto et de ses environs, ou
  - par l'intermédiaire d'une agence ou comme travailleur autonome dans une école en Ontario.

Une fois à l'emploi, vous commencez à cotiser au régime de retraite et à accumuler des droits à une pension.

Les **taux de cotisation** en 2010 pour le régime de retraite des enseignants sont de 10,4 % du salaire jusqu'au MGAP (maximum des gains ouvrant droit à pension selon le plafond du Régime de pensions du Canada (RPC), soit 47 200 \$ en 2010) et de 12 % du salaire au-dessus du MGAP. Le gouvernement de l'Ontario ou votre employeur désigné verse des cotisations équivalentes.

Le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RREO) est un **régime à prestations déterminées**, ce qui signifie que dès que vous cotisez au régime, vous êtes assuré de recevoir les rentes auxquelles vous avez droit en vertu du régime, indépendamment de ce qui se produit avec les taux d'intérêt ou le marché boursier.

Vous êtes admissible à recevoir une **rente de retraite** du RREO dès que vous atteignez 50 ans. Cette rente sera réduite si vous n'avez pas atteint le facteur 85 ou l'âge de 65 ans. Vos prestations de retraite sont calculées selon une formule :  $2\% \times \text{services décomptés} \times \text{salaire moyen des « cinq meilleures années »}$ . Ce montant est réduit à l'âge de 65 ans pour tenir compte de la coordination avec le Régime de pensions du Canada (CPP/RPC). La rente que vous recevez est indexée sur l'inflation, mesurée selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC/CPI). L'indexation maximale annuelle est de 8 %; si l'inflation dépasse ce plafond, le montant qui excède est reporté à la prochaine année où l'inflation est inférieure. Votre rente sera divisée en deux portions en fonction de votre service décompté, la portion de service avant 2010 (protection intégrale contre l'IPC) et la portion de service après 2009 (assujettie à la protection conditionnelle contre l'inflation). La protection conditionnelle contre l'inflation (PCI/CIP) est garantie entre 50 % et 100 % de l'IPC, en tenant compte de la bonne santé financière du régime de retraite et est fixée par les partenaires au moment de déposer l'évaluation actuarielle. Chaque année de la retraite, l'augmentation de votre rente annuelle sera calculée sur chaque portion et vous recevrez un relevé détaillant les renseignements.

Le RREO a conclu avec d'autres grands régimes de retraite des **accords de transfert** spéciaux aux termes desquels vous pouvez transférer vos droits à pension à notre régime ou hors de notre régime. Si vous ne pouvez pas transférer vos avoirs de retraite en vertu de ces accords, vous pourriez avoir la possibilité de racheter des services au RREO pour la période où vous avez contribué à un autre régime de retraite agréé au Canada. Des échéances et d'autres conditions s'appliquent. Les membres devraient communiquer avec le RREO pour s'assurer qu'ils ne laissent pas passer les dates limites ou les possibilités.

...suite

**Si vous cessez définitivement d'enseigner** en Ontario avant d'avoir droit à une rente, vous devez décider de ce qu'il adviendra des fonds accumulés dans votre régime de retraite. Vos choix dépendent en grande partie sur le fait que vous comptez plus ou moins de deux années admissibles dans le régime. En règle générale, vous pouvez laisser vos prestations dans le RREO pour les toucher sous forme de rente à l'âge de la retraite ou transférer vos droits à pension dans un autre régime de retraite enregistré ou dans certains instruments d'épargne-retraite. Si vous avez moins de 50 ans, vous pouvez transférer la valeur actualisée de votre rente dans un instrument d'épargne-retraite immobilisé, assujéti à certaines conditions. Vos cotisations vous seront remboursées si vous comptez moins de deux années admissibles.

**Si vous devenez invalide pendant que vous occupez un emploi dans le domaine de l'enseignement**, vos crédits de congé de maladie décrits dans votre convention collective sont votre premier recours pour une autre source de revenus et votre deuxième recours est votre assurance-invalidité de longue durée (AILD). Vous continuez d'accumuler des services décomptés pendant la période où vous recevez des indemnités de maladie ou des prestations d'invalidité de longue durée (ILD) dans le cadre d'un programme parrainé par votre employeur. Si vous recevez des prestations d'ILD, vos services décomptés s'accumulent comme si vous étiez au travail, vous êtes exonéré des cotisations de retraite et votre salaire ouvrant droit à pension est ajusté d'office en fonction de l'inflation chaque année scolaire, sans frais pour vous. Il existe aussi deux types de rentes d'invalidité auxquelles vous pouvez être admissible. Pour être admissible à une rente d'invalidité totale, vous devez être incapable de gagner votre vie, peu importe l'emploi. Si vous êtes incapable de gagner votre vie dans le domaine de l'enseignement, vous pouvez être admissible à une rente d'invalidité partielle. Lorsque vous commencez à toucher des prestations d'invalidité du RPC, la réduction du RPC, qui s'applique habituellement à votre rente à 65 ans, entre en vigueur immédiatement. En plus des autres exigences d'admissibilité, vous devez compter au moins dix années admissibles pour une rente d'invalidité. Si votre espérance de vie est de moins de deux ans, vous pouvez demander à encaisser la valeur actualisée de vos prestations de retraite (montant dont vous auriez besoin aujourd'hui pour vous procurer votre rente future) sans avoir à mettre fin à votre relation d'emploi. Vous devriez communiquer avec le Bureau provincial d'OSSTF/FEESO afin de discuter de vos options avant d'envisager une rente d'invalidité.

**Si vous divorcez**, des lois spéciales régissent le traitement de votre rente de retraite. Communiquez avec le RREO ou visitez leur site Web pour de plus amples renseignements.

**Si vous prenez un congé autorisé par l'employeur** pour donner naissance à un enfant, pour voyager ou étudier, vous pourriez racheter des services pour la période de votre absence. Cela permet la croissance de votre rente durant votre absence. Vous pourriez racheter des services à la suite d'une interruption de services, si vous n'avez pas obtenu de congé autorisé et si vous avez quitté votre emploi pour vous occuper d'un enfant de moins de sept ans, pour des raisons familiales (prendre soin d'un proche malade), pour des raisons de santé ou pour siéger à titre de représentant élu (municipal, fédéral ou provincial). Vous pouvez communiquer avec le RREO pour obtenir des renseignements concernant votre admissibilité au rachat de services ainsi que les dates limites, le coût et les options de paiement.

**Si vous décédez avant la retraite**, votre survivant recevra la valeur de la rente que vous avez accumulée. Les prestations de survivant sont versées automatiquement au conjoint admissible ou, si vous n'avez pas de conjoint, aux enfants à charge. Si aucune personne n'est admissible, les paiements vont à vos bénéficiaires désignés ou à votre succession.

**Si vous décédez après avoir reçu votre premier versement de rente**, votre conjoint admissible a droit à une rente de survivant se chiffrant entre 50 % et 75 % de votre rente de base (rente moins le remboursement par le RPC) selon le pourcentage de l'option de rente de survivant choisie et (ou) décidée au moment de la retraite. Pour modifier le pourcentage de l'option de rente de survivant, vous devez respecter certaines contraintes de temps et (ou) évaluations de santé. La décision d'un pourcentage plus élevé de rente de survivant en début de carrière vous accorde une plus grande marge de manœuvre et la possibilité de diminuer ce montant avant la retraite. La rente garantie 10 ans est aussi une option offerte à la retraite. En vertu de cette garantie, si votre décès survient dans les dix ans suivant votre départ à la retraite, votre conjoint recevra votre pension de base pour le reste de la période de dix ans ou un versement unique d'une somme globale sera versé à votre succession.

**Si vous retournez au travail dans le milieu de l'éducation** après avoir commencé à recevoir des rentes du RREO, des limites sur ce réemploi peuvent avoir des répercussions sur votre rente. Elles seront décrites dans une publication future de cette série.

Vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur ces sujets sur les sites Web d'OSSTF/FEESO, de la FEO/OTF et du RREO/OTPP.